# GE_GERICHTE ACPR/795/2021 vom 19. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_795_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/795/2021 du 19 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/795/2021 del 19 luglio 2021

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 2.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.2

Il ne l'est toutefois pas en tant que le recourant conteste l'indemnité allouée à la mise en cause pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Il n'a en effet pas la qualité pour s'en plaindre, faute d'intérêt juridique, dès lors qu'il n'a pas été condamné à payer ladite indemnité, celle-ci étant laissée implicitement à la charge de l'État.

### E. 2.3

Les pièces nouvelles sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du

### E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

### E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 16/17 - P/21428/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.